

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de retour en Principauté* (p. 913).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-248 du 12 septembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco »* (p. 913).

*Arrêté Ministériel n° 57-249 du 12 septembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Medrano S.A.M. »* (p. 914).

*Arrêté Ministériel n° 57-250 du 12 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chanteclair »* (p. 914).

*Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale* (p. 915).

*Arrêté Ministériel n° 57-252 du 13 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Industrie Plastique Appliquée » I.P.A.* (p. 915).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 57-042 concernant la rémunération du personnel des Commerces des Combustibles* (p. 916).

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

*Distinctions honorifiques* (p. 916).

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Le Premier Festival International du Théâtre Amateur* (p. 917).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 920 à 982)

### MAISON SOUVERAINE

*LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de retour en Principauté.*

Après un séjour de deux mois dans les Alpes Bernoises, LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline sont rentrés en Principauté par la route.

LL. AA. SS. étaient de retour au Palais Princier Mercredi 18 Septembre 1957 en fin d'après-midi.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-248 du 12 septembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 août 1957 par M. Guy Soubirou, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monte-Carlo le 20 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des Établissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco » en date du 20 juillet 1957 portant augmentation du capital social par tranches qui ne pourront être inférieures à 20.000.000 de francs jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 100.000.000 de francs, par l'émission au pair ou avec prime, de nouvelles actions dites actions « Q » à souscrire en espèces de même taux et de même rang que celles composant actuellement le capital social, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
J. REYMOND.

#### *Arrêté Ministériel n° 57-249 du 12 septembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Medrano S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medrano S.A.M. » présentée par M. Jérôme Medrano, producteur de spectacles, demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 mai 1957 à la société « Medrano S.A.M. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
J. REYMOND.

#### *Arrêté Ministériel n° 57-250 du 12 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chanteclair ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chanteclair » présentée par M. Roger Ryckewaert, commerçant, demeurant 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions Cinq Cent Mille (6.500.000) francs divisé en Six Cent Cinquante (650) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco le 21 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Chanteclair » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État.

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le montant minimum des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, majorant les salaires d'une indemnité de 5 %;

Vu Notre Arrêté n° 57-133 du 24 mai 1957 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, prévues par la législation sociale sont évalués conformément aux dispositions suivantes :

Valeur des avantages, par jour :

a) en ce qui concerne la nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas : une fois la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti;

— salariés bénéficiant de deux repas : deux fois cette valeur;

b) en ce qui concerne le logement :

— pour une personne : 15 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti;

— pour un ménage : 22 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

Au montant de ces prestations, s'ajoute l'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, susvisé.

La valeur des avantages susmentionnés, pour le personnel rémunéré au mois, représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

## ART. 2.

Les chiffres fixés à l'article 1<sup>er</sup> constituent des minima; ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives s'il en existe.

## ART. 3.

Les dispositions de Notre Arrêté n° 57-133, du 24 mai 1957, susvisé, sont et demeurent abrogées à compter du 31 juillet 1957.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,

Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-252 du 13 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Industrie Plastique Appliquée » I.P.A.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Industrie Plastique Appliquée » en abrégé « I.P.A. » présentée par M. Robert Berger, agent d'affaires, domicilié et demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.), Ecole St-Roman;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de francs (5.000.000) divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 7 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Industrie Plastique Appliquée » en abrégé « I.P.A. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### *Circulaire n<sup>o</sup> 57-042 concernant la rémunération du personnel des Commerces des Combustibles.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces des Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1957 :

Livreurs .....	130,50 de l'heure
Hommes de chantier	135,50 de l'heure
Chauffeurs .....	140,50 de l'heure

- Prime de salissure : 8 francs de l'heure;
- Savon : 25 francs par semaine ou fourniture de savon;
- Bleus de travail : 250 francs par mois à partir du 4<sup>e</sup> mois de présence;
- ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois;
- Douches : 1 douche par semaine.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une prime exceptionnelle de 5 % de leur montant.

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### *Distinctions honorifiques.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1957.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Le Premier Festival International du Théâtre Amateur.*

Du 7 au 14 septembre 1957 la Principauté de Monaco a été un haut-lieu du Théâtre. Répondant avec enthousiasme à l'invitation que le Studio de Monaco leur avait adressée au nom de notre Pays, treize Fédérations Nationales de Compagnies de Théâtre Amateur, représentant douze Nations, ont envoyé à Monaco une Troupe Nationale désignée au choix à l'issue de leur Concours National respectif. Et pendant une semaine, les représentants de peuples divers, éloignés les uns des autres par la distance, le tempérament, la conception de vie, le langage, se sont rapprochés dans notre petit Pays pour confronter sur la scène du Théâtre des Beaux-Arts leurs moyens d'expression et communier avec ferveur dans la forme d'art la plus élevée, celle du Théâtre pratiqué par amour désintéressé.

Depuis 1953 les dirigeants du Studio de Monaco caressaient le projet de faire tenir pour la première fois au monde un rassemblement international du théâtre amateur dans la Principauté que son passé artistique désignait de toute évidence comme lieu de rencontre. Encouragés par leurs amis Victor Sayac, directeur-fondateur du Cercle Molière de Nice, et Henty Moine, président de la Fédération Nationale Française des Sociétés Théâtrales d'Amateurs, ils étudièrent et mûrirent lentement leur projet. Soumise à la Municipalité Robert Boisson, leur proposition rencontra un accueil favorable et l'adjoint délégué aux Fêtes, M. Jean-Louis Médecin, les appuya efficacement. Le Conseil National accepta de voter les crédits nécessaires à l'organisation de cette manifestation qui se devait d'être grandiose et le Gouvernement Princier témoigna son intérêt au projet.

S.A.S. le Prince Souverain, protecteur éclairé des Arts sous toutes leurs formes, daigna accorder au Comité d'Organisation Son Haut Patronage et celui de S.A.S. la Princesse de Monaco. L.L.A.A.S.S. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette acceptèrent avec bienveillance de présider le Comité International réunissant sous la Vice-Présidence de Son Exc. M. Henri Soum, Ministre d'Etat de la Principauté les plus grands noms de la littérature et du théâtre contemporain, MM. Pierre Gaxotte, Robert Kemp, Marcel Pagnol, Jules Romains, de l'Académie Française, M. Robert Manuel, de la Comédie Française, MM. Dino de Laurentis, Somerset Maugham, Orson Welles et Sir Laurence Olivier, M<sup>mes</sup> Vivian Leigh et Silvana Mangano, ainsi que les représentants diplomatiques accrédités en Principauté des Pays participants, et le Comité d'Honneur composé des plus hautes autorités civiles et religieuses de la Principauté et des Présidents des Fédérations Nationales de Théâtre Amateur qui avaient délégué leurs troupes.

La Société des Bains de Mer apporta aux Organisateurs son concours le plus complet en mettant à leur disposition la salle du Théâtre des Beaux Arts, ses services techniques, et son personnel spécialisé, dont il faut souligner ici le dévouement remarquable.

Le samedi 7 septembre 1957 en soirée, dans la coquette salle du théâtre des Beaux-Arts, le Comité d'Organisation offre à ses hôtes un divertissement au cours duquel la Palladienne présente ses danses et ses chants folkloriques, et le « Studio de Monaco » la délicieuse comédie de Musset, « On ne saurait penser à tout ». Ce premier contact fut grandement apprécié, et les évolutions des danseuses et des chanteurs du terroir produisirent une excellente impression sur l'assistance.

Réparti sur six soirées, à raison de deux pays par spectacle, le Festival débute le dimanche 8 septembre 1957. M. E. Martin Browne, Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur, prend d'abord la parole en anglais pour saluer les Officiels présents, les Délégations étrangères et l'assistance. Il dit sa joie et sa fierté de voir son mandat de président inter-

national s'achever sur ce premier grandiose rassemblement. Il exprime sa profonde gratitude envers les Pouvoirs Publics de la Principauté qui ont accordé leur généreuse hospitalité à l'A.I.T.A. et permis cette rencontre qui restera une date faste de l'histoire monégasque. Il remercie enfin les membres du Comité d'Organisation pour leur travail personnel et souhaite la plus complète réussite à leur entreprise désintéressée. Il déclare ouvert le Premier Festival International du Théâtre Amateur. M. Lelarge, Second Vice-Président de l'A.I.T.A., Secrétaire Général de la Fédération Nationale Française des Sociétés Théâtrales d'Amateurs, donne la traduction en français de l'allocution présidentielle.

Retenus à l'étranger, L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ne peuvent assister à la soirée d'ouverture, et se sont fait représenter par M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier. S.A.S. le Prince Souverain a cependant tenu à témoigner du très bienveillant intérêt qu'il porte à cette manifestation internationale et au Comité d'Organisation en lui faisant parvenir une adresse dont lecture est donnée par M. Guy Brousse, Commissaire Général, Président Fondateur du Studio de Monaco, pour le texte français, et par M. René Cellario, Secrétaire Général, pour le texte anglais.

### *Message de S.A.S. le Prince Souverain :*

« C'est avec un vif plaisir que S.A.S. la Princesse Grace et Moi-même aurions aimé présider cette soirée inaugurale du Premier Festival International du Théâtre Amateur. Seul notre éloignement de la Principauté nous prive de la possibilité de témoigner aux dirigeants du Studio de Monaco, par notre présence, la satisfaction profonde que nous cause l'heureux aboutissement de leurs efforts pour faire de Monaco, pendant une semaine, le point de rassemblement de l'élite des comédiens amateurs du monde entier. Leur initiative répond pleinement à la vocation de la Principauté à encourager et à accueillir toutes les entreprises de l'esprit et à favoriser sous toutes leurs formes, qu'elles soient artistiques, scientifiques ou littéraires, les manifestations de l'activité intellectuelle. Elle contribue aussi, par le rapprochement des représentants de nombreux pays, au développement des sentiments de confiante compréhension et d'estime mutuelle.

Le théâtre aussi bien n'est-il pas une des formes supérieures de l'art, et, pour quelques périodes privilégiées de l'histoire, comme l'affirmait Voltaire, « l'expression définitive du groupe humain le plus raffiné » ? Le rayonnement littéraire du « miracle grec », les splendeurs de l'Angleterre élisabéthaine, les fastes de Versailles, comment pourrions-nous les « comprendre » vraiment s'il n'y avait le théâtre pour les évoquer aujourd'hui et pour ainsi dire les faire revivre dans notre esprit ?

Vous êtes des « amateurs » de théâtre. Mais vous ne vous bornez pas à l'aimer : vous le servez avec foi et de tout votre cœur. Alors que la vie trépidante de notre siècle ne nous laisse que peu de loisir et que pour certains le Théâtre n'est qu'une forme de la distraction et du repos, pour d'autres, dont vous êtes, il constitue un moyen de plus de témoigner par l'action de vos affinités artistiques.

C'est là votre mérite et il est grand puisqu'il vous faut prendre sur vos heures de détente le temps que vous consacrez à cet art que vous servez avec désintéressement et enthousiasme.

Absorbés par les multiples problèmes d'ordre pratique que pose l'organisation d'une manifestation de cette importance, les membres du Studio de Monaco ne pourront pas comme ils l'auraient tant désiré participer officiellement au Festival qui est un peu leur œuvre. Le public monégasque le regrettera certainement, car il connaît et apprécie leur talent pour les avoir souvent applaudis dans un répertoire extrêmement étendu et varié ; mais il a eu la possibilité d'assister hier au soir à leur spectacle imprévu donné hors Festival.

Bien qu'aucune récompense ne doive y être décernée, ce Premier Festival International de Théâtre Amateur offrira à ses

participants une juste consécration. Je souhaite qu'il soit de plus pour tous l'occasion de fructueux rapprochements, de profitables expériences et surtout un motif nouveau d'aimer notre Principauté».

Après avoir longuement applaudi le message Princier, l'assistance debout écoute l'exécution de l'Hymne Monégasque.

M. Lelarge, qui a bien voulu accepter la charge redoutable d'assurer la présentation des différentes troupes nationales et de leurs spectacles, s'acquitte avec aisance et esprit de cette tâche difficile.

L'honneur de débiter le Festival échoit à l'Accademia Filodrammatica « Francesco Campogalliani » de Mantoue, désignée par la Federazione Nazionale dei Gruppi di Amatori d'Arte Drammatica dell'Ente Nazionale Assistenza Lavoratori qui présente « Un Albergo sul porto » de Ugo Betti. Il n'est pas utile de rappeler la personnalité attachante du grand dramaturge italien, disparu récemment, dont les pièces « L'île aux chèvres » et « Il giocatore » connurent le succès que chacun sait. Le « Studio de Monaco » a d'ailleurs la fierté d'avoir créé en mai 1955 à Monaco, l'adaptation française par l'un de ses membres, M. Louis Dauban, sous le titre « Mendiantes de Miracles » de la pièce « Il giocatore ». « L'auberge sur le port » traite du thème de la destinée. Le milieu, les circonstances sont plus forts que la volonté de l'individu et le sort inéluctable entraîne l'héroïne dans une voie qu'elle voulait éviter de toutes ses forces. Dans une mise en scène toute de mesure et de détails minutieux, la troupe très homogène crée une atmosphère prenante. Les plus petites silhouettes sont fortement campées. Maria Bassoli joue une Marietta sensible et sensuelle, écartelée entre son désir de pureté et l'influence pernicieuse qu'elle subit. Bruno Garilli est un jeune premier fougueux et sympathique. Luigi Zuccaro donne au personnage trouble et complexe de Simon une puissance d'interprétation qui domine la scène et la distribution. Le décor de Aldo Signoretto ajoute à l'atmosphère brumeuse de la pièce. La prestation italienne est excellente et absolument digne de la meilleure école néo-réaliste.

La troupe irlandaise des Irish University Players succède à l'Italie sur le plateau. Le présentateur souligne que les comédiens amateurs qui la composent viennent de réaliser un de ces nombreux tours de force qui sont la gloire et la fierté du théâtre d'amateur. En effet, la troupe s'est produite hier soir encore au Festival d'Édimbourg, en Écosse. Dans la nuit elle a démonté ses décors, son matériel électrique, emballé le tout, parcouru 250 kilomètres en taxi pour atteindre un aérodrome et emprunter un avion qui l'a conduite à Londres. Là, transbordement dans un second appareil qui l'a rendue à Nice à 15 h. 30. Sitôt débarquée, course au théâtre pour constater que le matériel apporté est trop conséquent pour la place disponible. Qu'à cela ne tienne, tout à l'heure pendant que les acteurs italiens jouaient, les irlandais ont brossé dans la mi-obscurité un décor entier, tout neuf, dans lequel ils vont apparaître maintenant. Leur choix est très éclectique : « Purgatoire » de W.B. Yeats et « L'ombre de la ravine » de J.M. Synge. La première pièce accomplit le tour de force de faire accepter un acte en vers au théâtre. C'est presque un monologue à deux personnages, le père et le fils. Le père, frappé d'une tare héréditaire, a tué ses propres parents et pour éviter que le mal ne se perpétue, il poignarde son propre fils à la fin de l'acte. Le théâtre français ne possède pas le monopole des mésaventures conjugales; l'auteur irlandais J.M. Synge a brossé une fresque comique, qui s'apparente à la farce, de ce genre d'aventures. L'actrice irlandaise, Maire Ni Managan, une flamboyante rousse, fait montre d'un tempérament exceptionnel. Ses partenaires, Sean O'Clure et Peaoar O'Muircaoin, lui assurent une brillante réplique. Le décor, très dépouillé, est une surprise pour les spectateurs habitués aux mises en scène classiques.

Lundi 9 septembre, la Sélection de l'East Strivingshire District de la Scottish Community Drama Association présente

« Mary-Rose » une fêerie écossaise en 3 actes du grand auteur écossais Sir J.M. Barrie. C'est l'histoire d'une légende selon laquelle, dans une île écartée des Shetlands, un certain appel retentit par moment. Quiconque l'entend est transporté hors du temps et soustrait à son influence. Mary-Rose l'entend une première fois à l'âge de 13 ans et revient à la réalité un mois après. Plus tard, mariée et mère d'un petit garçon de 4 ans, elle entend « l'appel » une fois encore, et disparaît. Elle réapparaît 25 ans après, jeune et fraîche dans ses vêtements démodés, incapable de comprendre pourquoi ses parents et son mari ont tellement vieilli. Son enfant a émigré en Australie, et pour elle commence la vaine recherche. Des années plus tard son fantôme hante encore la vieille maison familiale et ne retrouvera la paix qu'une fois mis en présence du petit garçon devenu un homme mûr. Elma Clark personnifie avec un rare bonheur le caractère primesautier et enfantin de Mary-Rose. Les silhouettes du reste de la distribution sont finement campées avec cet ensemble de dignité et de réserve typiquement écossais.

La troupe Grecque, qui devait fournir la seconde partie du spectacle, n'est pas en mesure de se produire. Ses bagages sont bloqués en Italie, et une représentation spéciale sera organisée pour elle dès que son matériel sera parvenu en Principauté.

Mardi 10 septembre, la troupe d'Elite de la Nationaal Vlaams Kristelijk Toneelverbond, représentant la Belgique d'expression flamande présente « Elckerlyc », un mystère original du XV<sup>e</sup> siècle, écrit par Pieter Dorland Van Diest en vieux flamand. Que dire du tour de force réalisé par ce groupe? Des costumes somptueux, une mise en scène déliée et dépouillée à l'extrême, où les gestes chronométrés et les jeux de lumière savamment étudiés, conduisent et retiennent l'attention du spectateur sur le personnage important, sur l'action principale à suivre, cela constitue un ensemble minutieusement réglé qui assure un succès éclatant à une œuvre dont le sujet inhabituel et la langue aride, pouvaient laisser craindre un résultat problématique. Cette réussite est un succès personnel de Staf Bruggen, le grand acteur et metteur en scène anversois, qui prodigue généreusement ses conseils et ses directives aux amateurs flamands.

La Société Dramatique de Nyon, déléguée par la Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs de Langue Française, succède à la troupe d'expression flamande et présente « L'Apolon de Bellac », comédie en un acte de Jean Giraudoux. Le choix de la comédie du grand auteur est un hommage de nos amis suisses à la culture française. Satire légère, prestement enlevée par une troupe extrêmement homogène, dans une mise en scène sobre et des décors classiques. Suzanne Coderey est une Agnès délicieuse et chaque type d'homme est remarquablement dessiné par l'acteur responsable. C'est un très bon spectacle, que Radio-Monte-Carlo diffusera d'ailleurs en émission différée le mardi 17 septembre prochain.

Mercredi 11 septembre, soirée chargée, le Danemark, l'Autriche et la Belgique d'expression française se présentent au public.

La troupe A.K.T.A. de la Dansk Amatortheater Union joue « L'affaire sans affaires » de Ludvig Holberg, le Molière danois. La forme, l'intrigue et les développements sont calqués sur Molière, mais le personnage et l'écriture restent typiquement danois et Holbergien. Le sujet est enlevé lestement. Les personnages principaux, Birthe Larsen dans le rôle de Pernille, la servante, et Willy Larsen, dans celui de l'Affairé, se taillent un beau succès personnel.

La Katholische Jugend Oesterreichs a envoyé son Groupe Expérimental présenter deux bouffonneries. L'effort est sympathique, mais ce théâtre de tréteau, avec ses lacunes d'improvisation et sa lenteur d'exécution détonne un peu à côté des autres troupes. Il est regrettable que l'Autriche n'ait pas eu la possibilité de déléguer une vraie troupe de théâtre.

Avec la Sélection VI de la Fédération Nationale des Cercles Dramatiques de Langue Française de Belgique, nous revenons au véritable théâtre de sentiments et de situation. La lutte du

bien et du mal présentée sous la forme du couple adultère auquel vient se mêler « Le Voyageur », doigt de Dieu, est brossée dans une langue riche et avec un sens aigu du théâtre par l'auteur Georges Sion, professeur au Conservatoire de Mons, dramaturge belge réputé. Chaque acteur personifie avec un rare bonheur son personnage, et la voix magnifique dont chacun d'eux est doté, ajoute encore à l'intensité dramatique de la pièce. Madeleine Verstraete dans le rôle de Belle, Roger Vandebos dans celui de Guillaume, Roger Mergan, le Voyageur, Jeannine Darthese, Claire, Gilbert Devaux, Doucet et enfin Jules Baugnies Fabre, doivent chacun être félicités pour leur jeu. Radio Monte-Carlo diffusera également mardi 17 septembre prochain le spectacle belge de langue française.

Jeudi 12 septembre, le Groupe de Luleå de l'A.B.F. Teater de Suède présente « Figurerna » de Petter Bergman. Venus du cercle polaire, Luleå est situé au fond du golfe de Bothnie, les suédois ont amené avec eux le lyrisme et la légende du nord. Un couple, Alban et Marta, vit intensément les peines et les joies de l'existence. Pour échapper à la souffrance, Marta s'est construit un monde de rêve où tout est beauté et joie. Ce monde se matérialise sous la forme de « Figures » chantantes et dansantes qui expriment les états d'âme des protagonistes. Mais la vie tue l'esprit, Alban et Marta seront séparés, tandis que les « Figures » disparaissent à jamais. Rien ne peut traduire l'intense poésie qui émane de ce spectacle. Pas de décor, des rideaux noirs seulement, des cubes de bois sur lesquels, et entre lesquels, Alban, Ivan Lennestal, Marta, Elsa Astroem, et les « Figures » évoluent dans des attitudes pleines de grâce et de finesse, avec des poses plastiques soulignées d'un jeu de lumière approprié. Une musique irréaliste, jouée au saxophone par Sven Hallberg, ajoute au caractère immatériel du spectacle. Un grand souffle de poésie a parcouru le théâtre.

L'Octave Theatre Club, désigné par la British Drama League, nous ramène avec « Captain Carvallo », de Dennis Cannan, au théâtre conventionnel. Au cours des luttes pour la libération, dans un pays imaginaire, une femme, jusque là honnête, succombe au charme du brillant officier ennemi. Ce qui aurait pu être une banale aventure est magnifié par un amour véritable. Mais la vie poursuit son cours inexorable, et l'officier quitte l'épouse adultère, dont il restera le seul amour, pour aller se faire tuer. Kenneth Gill est un Captain Carvallo cynique, raffiné et lettré, puis conquis et tendre. Ann Pratt est la douce épouse vertueuse, dont le cœur n'avait pas battu, qui succombe malgré sa lutte désespérée. L'action est émaillée de gags et de silhouettes amusantes. Une bonne comédie de boulevard, bien interprétée.

Vendredi 13 septembre, soirée de clôture avec le spectacle franco-américain. Son Exe. M. Henri Soum, Ministre d'État, et M<sup>me</sup> Soum, M<sup>e</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco, et M<sup>me</sup> Boisson, M. Auguste Kreigchauer, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, et M<sup>me</sup> Kreichgauer, assistent à la représentation. Les Blue Masque Players de l'Université de Catawba, dans la Caroline du Nord, délégués par l'American Educational Theatre Association, présentent « L'autre côté de la barrière » de Franklin Leonard. La troupe américaine nous fait connaître un nouveau style de théâtre. Le décor perd de son importance et se trouve seulement suggéré par des éléments hétéroclites. Une échelle, au sommet de laquelle un acteur monte à intervalles répétés représente l'étage au-dessus. Une marche disposée en travers de la scène indique que les acteurs qui la franchissent « descendent » au jardin. Les portes, les accessoires sont supprimés. Le geste de l'acteur suggère la porte qui s'ouvre ou se ferme, le dîner que l'on prépare, le repas que l'on prend, le mets que l'on absorbe, le liquide que l'on boit, l'arrosoir avec lequel on abreuve la jardinière, le sécateur avec lequel on taille amoureusement des rosiers. L'effet est inhabituel et le jeu des acteurs s'amplifie de ce travail supplémentaire de suggestion. Le sujet de la pièce est surprenant pour des Européens. Le conflit psychologique d'un fils et de son père, la violence des sentiments exprimés, les attitudes du reste de la famille nous

paraissent trop invraisemblables pour ne pas y voir seulement un postulat. La mentalité enfantine, et quelquefois ataradée, des personnages adultes ou enfants, constitue pour nous une source d'étonnement. L'interprétation est excellente, les enfants Karl Rimer, Bunt, et Theresa Stanley, Lisbeth, sont remarquables. Elaine Medlin et Mike Randall, dans les rôles difficiles de Gladys et Warren, la mère et le père, réalisent des personnages vivants et vraisemblables.

Le Théâtre du Foyer, de Fougères, lauréat du Concours National de Vichy de la Fédération Nationale Française des Sociétés Théâtrales d'Amateurs, termine la soirée et le Fest val, avec « l'Amour Médecin » de Molière. Un décor stylisé et agréable, aux tons frais, des costumes simples et seyants, un divertissement complet, agrémentent la comédie de Molière pour laquelle tous les commentaires sont superflus. On peut regretter qu'une coupure discutabile ait amputé la pièce d'une scène comique de premier plan. Le rythme du spectacle a été rompu et l'allure en a souffert. Au demeurant une fort bonne prestation.

Prenant la relève de M. Lelarge, M. Darding, Président de la Fédération Nationale des Cercles Dramatiques de Langue Française de Belgique, et M. Reynaud, Président de la Fédération Catholique du Théâtre Amateur Français, s'associent pour présenter, en une improvisation aimable et érudite d'hellénistes distingués, la représentation extraordinaire en matinée, le samedi 14 septembre, de la troupe grecque « To Bourini » désignée par le Centre Hellénique d'Art Dramatique, qui n'avait pu se produire au jour prévu. Elle présente « O Yourkolakas » (le revenant) une légende folklorique d'Argyris Eftaliotis, tirée du poème « Le voyageur nocturne ». C'est une fresque des coutumes d'une petite île grecque au voisinage des côtes d'Anatolie. Le décor, dans lequel aucun détail ne manque, est astucieusement compliqué. Nous avons assisté à une tranche de vie insulaire miraculeusement transportée sur la scène. Le mérite des acteurs est certain et tous sont à complimenter.

M. Pieter Cleveringa, Premier Vice-Président de l'A.I.T.A. prend la parole en français et en anglais, à la fin du spectacle pour remercier l'assistance, et déclarer clos le Premier Festival International du Théâtre Amateur.

A l'issue du Festival, se tenait à Monaco-Ville, dans les locaux de l'ancien Conseil National, les assises du 3<sup>e</sup> Congrès de l'Association Internationale du Théâtre Amateur, à laquelle sont affiliées les Fédérations participant au Festival.

M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, prononce un discours de bienvenue, rappelle la mission culturelle et artistique de la Principauté et déclare ouverts les travaux du Congrès. M. E. Martin Browne, Président international, remercie le Ministre de sa présence, exprime sa gratitude envers les Autorités Monégasques qui ont permis généreusement la rencontre en Principauté des participants au Premier Festival International et la tenue de ce Congrès. Il termine en priant le Ministre de transmettre à LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, les sentiments de déférente reconnaissance de l'Association Internationale pour Leur protection éclairée et Leur bienveillant intérêt.

Au cours de ses travaux, le Congrès accueille à l'unanimité la Principauté de Monaco dans les rangs de l'Association en accordant au « Studio de Monaco » la qualité de membre de l'A.I.T.A.

De plus l'Assemblée Générale confie au Cercle Artistique Monégasque, représentant la Principauté de Monaco, le soin d'organiser chaque quatre années, sous l'égide de l'Association Internationale, le Festival International du Théâtre Amateur.

Les élections statutaires assurent un renouvellement partiel du Bureau International, et le nouveau Conseil d'Administration de l'A.I.T.A. est ainsi formé :

*Président* : M. Henry Moine, F.N.F.T.A. (France);  
*Vice-Présidents* : M. Pieter Cleveringa, N.A.T.U. (Hollande);  
 M. Mario Federici, E.N.A.L. (Italie);  
*Secrétaire* : M. Daniel Serwy (Belgique);  
*Trésorier* : P. Paul Genet, F.S.S.T.A. (Suisse);  
*Conseillers* : Miss Mackensie, B.D.L. (Angleterre);  
 M. Eugène Heinen, F.L.T.A. (Luxembourg);  
 M. Just Thorning, D.A.T.S. (Danemark).

Le Comité d'Organisation du Premier Festival International du Théâtre Amateur est fier du double résultat international, l'affiliation de la Principauté et la charge des prochains Festivals, acquis pour Monaco, et il est heureux de présenter cette œuvre aux Hautes Autorités qui lui ont accordé leur patronage, leur confiance, leur appui moral et pécuniaire.

Le 14 septembre un grand dîner de clôture réunit sur la terrasse du Sea-Club quelque deux cents Congressistes et Festivaliers. Groupés par tables de dix convives, les hôtes de la Principauté purent apprécier la douceur du climat, qui permit aux dames d'exhiber des toilettes légères en plein air au bord de l'eau, la qualité des orchestres de réputation mondiale et des attractions internationales, mis gracieusement à leur disposition par M. Henry Astric, qui charmèrent leurs yeux et leurs oreilles, tout en savourant le succulent menu présenté avec un service de grande classe sous la direction compétente de M. Vuidet.

A la table d'honneur, les invités du Comité d'Organisation aux côtés des officiels du Festival et du Congrès, formaient une réunion internationale de personnalités éminentes, représentatives du caractère cosmopolite de la Principauté.

Lorsque les derniers couples quittèrent la piste de danse, lorsque les lumières s'éteignirent aux petites heures du jour, le Premier Festival International du Théâtre Amateur avait vécu sa durée éphémère. Mais chacun emporta vers son pays la nostalgie de notre Principauté de rêve, et mû par l'ardeur de son nouvel amour pour elle, le ferme désir de s'y retrouver pour le Deuxième Festival.

R. C.

Dans le cadre du Festival et du Congrès de l'A.I.T.A., se tient dans les locaux du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté, mis gracieusement à la disposition du Comité par M. Gabriel Ollivier, une exposition rétrospective et actuelle du Théâtre Amateur dans le monde. Réalisée sous la direction de Jean Ratti, chargé de presse et d'information du Comité, avec les documents fournis par les Fédérations Nationales affiliées à l'A.I.T.A., cette exposition présente une rapide synthèse de l'activité des amoureux du théâtre. Elle est attrayante et instructive. Ouverte au public tous les jours, elle se poursuit jusqu'au 30 septembre 1957.

\*\*\*

A l'occasion du Premier Festival International du Théâtre Amateur et du 3<sup>e</sup> Congrès de l'Association Internationale du Théâtre Amateur, de nombreuses réceptions furent offertes au cours de cette semaine.

Le 9 septembre, la Municipalité offrait dans la Cour d'Honneur de la Mairie, une réception en l'honneur des Festivaliers. Le Premier Adjoint, Maire intérimaire, M. Emile Gaziello, a remis aux Présidents des Fédérations représentées une médaille commémorative.

Le 13 septembre, une seconde réception était organisée par la Municipalité en l'honneur des Congressistes. A cette occasion M<sup>e</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco, a remis au Président et

aux Membres du Conseil de l'Association Internationale une médaille commémorative.

Le 10 septembre, dans les salons de l'hôtel de La Réserve, la Colonie Suisse a fêté les membres de la délégation et de la troupe Suisses.

Les 10 et 12 septembre, Radio-Monte-Carlo et Télé-Monte-Carlo ont ouvert leurs installations de Fontbonne et du Mont-Agel aux Festivaliers et aux Congressistes. A chaque occasion un buffet somptueux a été organisé, dont les visiteurs ont emporté un souvenir délectable.

Le 11 septembre, le Consul de Suède et M<sup>me</sup> Jutheu recevaient avec faste dans les salons de l'hôtel Métropole les Autorités, les Officiels et les Délégués, en l'honneur de la troupe suédoise participant au Festival.

Le 13 septembre, l'Amicale des Bretons de la Principauté a tenu à honorer la troupe de Fougères dans les salons de l'hôtel Bristol.

Le 14 septembre, le Consul Général de Grèce et M<sup>me</sup> Ollivier, recevaient dans les salons du Consulat la Colonie grecque et toutes les personnalités en l'honneur de la troupe « To Bourini ».

Enfin, le même soir, la Colonie Française avait organisé dans les salons de la Maison de France, sous la présidence de M. Mongendre, vice-consul, une réunion intime en l'honneur de la délégation française et du Cinquantième anniversaire de la fondation de la Fédération Française. Au cours de cette réception, un hommage particulier fut rendu à M. Moine, président de la Fédération, qui avait été porté le matin même à la présidence de l'Association Internationale.

## Insertions Légales et Annonces

### Avis de Gérance Libre

#### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 17 juin 1957, enregistré à Monaco, le 27 juin 1957, M<sup>me</sup> FERRIER, née HILDEMANN Nelly, demeurant à Monte-Carlo, Pont Sainte Devote, a donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année, expirant le 30 juin 1958, à M<sup>lle</sup> NOARO Marie-Yvonne, dite Henriette, demeurant à Monaco, 27, rue Basse, l'exploitation d'un commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, sis à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa.

Le contrat ci-dessus prévoit le cautionnement d'une somme de 50.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fond donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1957.



Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, du 6 septembre 1957, M. Francis LAVIL-LAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue Princesse Alice, a vendu à M. Vincent TORNAVACCA et M<sup>me</sup> Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, débit de boissons, vente de vins en demi-gros et à emporter (annexe épicerie-comestibles), exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, sous la dénomination de « AFRICA ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cessation de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1957, M. Guy-Georges-Henri SAUCET, restaurateur, et M<sup>me</sup> Marie-Louise TOULLEC, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont résilié, à dater du quinze septembre mil-neuf-cent-cinquante-sept, la gérance libre qui leur avait été consentie par M. Claudius-Marie RICHOU et M. Emile COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, d'un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

## “ APLINPOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : 15, rue Terrazzani - MONACO

### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « APLINPOL » au capital de 12.000.000 de francs divisé en 1200 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 15, rue Terrazzani à Monaco, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1957 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1956;

2<sup>o</sup>) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;

3<sup>o</sup>) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs;

4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Office de Compensation de Monaco ”

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

dont le siège social est à Monaco

Villa Mireille, avenue Crovetto Frères

### Avis de Convocation

Les actionnaires de ladite société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 4 octobre 1957, à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Changement de dénomination de la société et en conséquence modification de l'article deux des statuts.

2. — Regroupement des actions représentant le capital social actuel par leur transformation en actions au nominal de cinquante mille francs.

3. — Augmentation du capital social de un million à cinquante millions de francs, divisé en mille actions de cinquante mille francs chacune, et en conséquence modification de l'article six des statuts.

4. — Modification des articles trois, dix, vingt-sept et trente neuf des statuts.

5. — Pouvoirs à donner à un actionnaire.

Monaco, le 23 septembre 1957.

*Le Conseil d'Administration.*

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seings privés, en date du 1<sup>er</sup> juin 1957, Madame S. VREZIL et M. C. BARBARA (Société en nom collectif, Société Foncière Commerciale Monégasque) ont concédé en gérance-libre à M<sup>me</sup> SCHEHR Marie Suzanne, épouse séparée de corps et de biens de M. JAUFFRET Albert, un fonds de commerce de Librairie-papeterie, journaux, jouets, cartes-postales etc. sis 22, boul. d'Italie.

La présente gérance a été consentie du 1<sup>er</sup> juin 1957 au 31 mai 1958. Il a été prévu un cautionnement de Quatre cent mille francs (400.000).

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais légaux.

Monaco, le 23 septembre 1957.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

**“ LA MONÉGASQUE ”**

SPÉCIALITÉ DE CONSERVES FINES

ET CONFITURES

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social: 8, avenue de Fontvieille - MONACO (Pté)

**Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 10 octobre 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social, clos le 30 juin 1957;

2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;

3<sup>o</sup>) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1957, affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires;

4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895;

5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société “CHANTECLAIR”**

au capital de 6.500.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 septembre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 21 mai 1957.

**STATUTS**

## TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CHANTECLAIR »;

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de crémérie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, sous le nom de « Chanteclair ».

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Apports - Fonds social - Actions*

## ART. 4.

Monsieur RYCKEWAERT apporte à la Société :

Un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dit de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, sous le nom de « Chanteclair ».

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti à M. RYCKEWAERT par la Société anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra dont le siège social est à Monte-Carlo, Monte-Carlo Palace Boulevard des Moulins, pour une durée de neuf années à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante deux, moyennant un loyer de quatre vingt mille francs, payable par semestre d'avance, les premier octobre et avril de chaque année.

Ledit bail consenti suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du premier juillet mil neuf cent cinquante deux, enregistré à Monaco, le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante deux, folio : 87, recto : case 5.

Observation étant ici faite que suivant « acte « sous seings privés en date à Monaco du douze « juillet mil neuf cent cinquante six, enregistré à « Monaco, le dix sept juillet mil neuf cent cinquante « six, folio : quarante et un, verso : case deux, ledit « loyer a été porté à la somme de cent vingt mille « francs par an ».

*Origine de Propriété*

Monsieur RYCKEWAERT est propriétaire dudit fonds de commerce, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante deux.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions de francs, sur lequel un million deux cent mille francs a été payé comptant, aux termes dudit acte qui en contiennent quittance.

Quant aux un million huit cent mille francs de solde, ils ont été stipulés payables à terme.

Cet acte de vente a été réitéré suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt août mil neuf cent cinquante deux.

*Charges et Conditions des Apports*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4. — Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5. — Monsieur RYCKEWAERT s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

*Rémunération des Apports*

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué, à Monsieur RYCKEWAERT, six cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que de deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en six cent cinquante actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, six cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur RYCKE-WAERT, apporteur en représentation de son apport, portant les numéros un à six cents.

Les cinquante actions de surplus portant les numéros six cent un à six cent cinquante sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq

au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout

administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué, ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Commissaires aux comptes.*

##### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *Assemblées générales.*

##### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil, ou à son défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

##### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

#### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué

dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du

montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup>) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée Générale.

4. — et que cette deuxième assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de Monaco, en date du 12 septembre 1957, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 septembre 1957, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances .

Monaco, le 17 septembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession de Bail commercial

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné les 10 juillet et 11 septembre 1957, M. René-Cyrille, AUBLIN, administrateur de sociétés, demeurant Villa Biondella, Descente des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « F.A. LAGACHE » dénommée « AU VIEUX PARIS », au capital de 500.000 francs et siège 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, tous les droits au bail commercial d'un local sis n<sup>o</sup> 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, consenti à ladite société par la société anonyme dite « HOTEL BRISTOL ET MAJESTIC ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1957.

Pour extrait.

Signé J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAQUE

## “ CARPANO ”

au capital de 20.000.000 de francs

### Augmentation de Capital

### Modifications aux Statuts

I. — Aux termes de la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à Monaco, le 5 décembre 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CARPANO » ont décidé que le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de Cinquante millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié en conséquence, de la façon suivante :



« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de Vingt millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le reste de l'article sans changement.

2. — Le procès-verbal de la dite assemblée générale constitutive, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1957; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n<sup>o</sup> 5181 du lundi 21 janvier 1957.

4. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 10 septembre 1957, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même

jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire le 22 août 1957 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Il a été déposé ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco :

a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 décembre 1956.

b) Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 septembre 1957.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1957.

Monaco, le 23 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.



LE ROCHER DE MONACO VU DU JARDIN EXOTIQUE

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, litze or*

*sont en vente à . . .*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**